

MESSAGE COMPLEMENTAIRE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT VISANT A AUGMENTER LA DEDUCTION FISCALE POUR FRAIS DE GARDE

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet complémentaire de révision partielle de la loi d'impôt¹ (ci-après « LI ») visant à augmenter la déduction pour les frais de garde.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le présent message complète le message principal relatif aux projets de révision partielle de la loi d'impôt et du nouveau décret sur les répartitions intercommunales d'impôt.

Le projet d'augmenter la déduction fiscale pour les frais de garde des enfants vous est soumis dans le contexte de l'augmentation du tarif des institutions d'accueil de l'enfance.

II. Exposé du projet

Lors de sa séance du 17 avril dernier, le Gouvernement a accepté une modification du tarif des institutions d'accueil de l'enfance qui entrera en vigueur en deux temps, pour une première partie le 1er août 2018, et ensuite le 1er août 2019.

Pour la majorité des usagers de ces structures, et en particulier ceux qui disposent de revenus aisés, cette révision occasionnera une augmentation des frais de garde pour leurs enfants. Afin d'atténuer quelque peu l'impact de ce nouveau tarif sur le budget des familles jurassiennes, et considérant que la déduction actuelle de 3'200 francs par enfant et par année (période fiscale 2017) est une des plus basses de Suisse, le Gouvernement entend augmenter cette déduction à 5'000 francs par enfant.

Par exemple, pour un couple marié delémontain réalisant un revenu imposable de 70'000 francs, de confession catholique et avec deux enfants de moins de 14 ans, l'augmentation de la déduction (deux fois 1'800 francs) permet une économie d'impôt d'environ 760 francs. Pour le même ménage mais réalisant un revenu imposable de 120'000 francs, l'économie d'impôt représente environ 880 francs.

Le Gouvernement vous renvoie au surplus au tableau comparatif concernant la loi d'impôt figurant en annexe.

¹ RSJU 641.11.

III. Effets du projet

Une augmentation de la déduction pour frais de garde à 5'000 francs aura une incidence d'environ 60'000 francs pour l'Etat, 45'000 pour les communes et 4'200 pour les paroisses.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 15 mai 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Vice-président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- Tableau comparatif avec commentaires
- Textes de modifications de la loi d'impôt

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>b) Autres déductions</p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>1 Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3 200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p>	<p>b) Autres déductions</p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>1 Sont également déductibles :</p> <p>(...)</p> <p>g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;</p>	<p>Seul est modifié le montant déductible du revenu imposable au titre des frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne des enfants de moins de 14 ans, celui-ci passant de 3 200 francs à 5 000 francs.</p> <p>La déduction sera indexée à l'indice suisse des prix à la consommation (art. 2b).</p>

Loi d'impôt

Projet de modification complémentaire du 15 mai 2018

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 32, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

¹ Sont également déductibles :

(...)

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

(...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.11

